

AGENCE BIBLIOGRAPHIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CONTRAT DE LICENCE

IOP PUBLISHING ARCHIVES DE REVUES

26.03.14

& My

ENTRE LES SOUSSIGNES

Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES), établissement public national à caractère administratif, n° de SIRET 180 044 224 00020, dont le siège est situé 227 avenue du Professeur Jean-Louis Viala, CS 84308, 34193 Montpellier Cedex 5, représenté par Monsieur Jérôme Kalfon, en qualité de directeur.

CI-DESSOUS DENOMMEE: «L'ABES»

D'UNE PART

ET

IOP Publishing Limited, une société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 00467514, dont le siège social est situé à Temple Circus, Temple Way, Bristol BS1 6HG, représentée par Steven Hall en qualité de Managing Director.

--- **p**_ ---

CI-DESSOUS DENOMMEE: « l'Editeur »

D'AUTRE PART

rage 2/20

ĺ

SOMMAIRE

Article 1	. Pré	ambule	4	13.2. 13.2.		spositions générales spositions particulières	13
A - 1 - 1 - 2	D//		4			une fois mise en place la	
Article 2	. Det	initions	4	Plate	forme	ISTEX	13
Article 3	. Obj	et	6	Article 1	4.	Réparation du préjudice	13
Article 4	. Doo	cuments contractuels	6	Article 1	5.	Assurance	14
Article 5	. Dur	ée – Entrée en vigueur	6	Article 1	6.	Confidentialité	14
5.1.	Durée de	la licence	6				
5.2.	Durée du	droit d'accès à la base de	9	Article 1	7.	Données à caractère perso	nnel
donnée	!S		6	17.1.	Form	alité préalable	14
Article 6	Pac	e de données	6	17.2.	Garar	ntie	15
				17.3.	Droit	des personnes	15
6.1.		nent par l'Editeur	6		_	57 db1	
6.2.		rs autorisés	6	Article 1	8.	Résiliation	15
6.3.	ldentificat eurs autoris	ion des Bénéficiaires et	des	18.1.	Cas d	e résiliation	15
			1	18.2.		équence de la résiliation sur	
6.4. 6.5.	100	ité de la Base de donnée	8	Donnée	es /		15
0.5.	Configura	tion	8	Article 1	9	Force majeure	15
Article 7.	. Dor	nées	8	Article 1	J.	Torce majeure	13
7.1.	Modalités	d'accès	8	Article 2	0.	Tolérance	16
7.2.		ent des données	8	A	4	In démandance	10
7.3.	1000	protocoles	8	Article 2	1.	Indépendance	16
7.4.	Conservat	1.52	9	Article 2	2.	Cession du contrat	16
	0011001741						
Article 8.	Doc	umentation	9	Article 2	3.	Titre	16
Article 9.	Dro	it de propriété	9	Article 2	4.	Nullité	17
9.1. donnée	Droits de p s et les Dor	propriété sur la Base de nnées	9	Article 2	5.	Règlement des litiges	17
9.2.	Droits con	cédés	9	Article 2	6.	Domiciliation	17
9.3.	Restriction	ns d'usage	11	Article 2		Loi	17
Article 10	O. Stat	istiques d'utilisation	11				
				Article 2	8.	Annexes	17
Article 11	I. Gar	antie de jouissance pais	ible	Article 2	Q	Signature	12 18
Article 12	2. Prix	et facturation	12	Article 2	<i>J</i> .	Signature	10
Article 13	3. Res	ponsabilité	13				
13.1.	Responsab	oilité de l'Editeur	13				
13.2.	Responsab	oilité des l'ABES, des					
вепетісі	iaires, des l	Jtilisateurs autorisés	13				

- 由 -



Article 1. Préambule

- 1. Créée par le décret 94-921 du 24 octobre 1994, l'ABES est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Son rôle est de recenser et localiser les fonds documentaires des bibliothèques de l'enseignement supérieur dans le but de faciliter l'accès aux catalogues bibliographiques, aux bases de données ainsi qu'aux documents.
- 2. Dans le cadre de ses missions, l'ABES est mandatée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche pour conclure, au niveau national, pour le compte des bibliothèques et établissements d'enseignement supérieur, des licences sur des bases de données et/ou des données éditées par des éditeurs français ou étrangers.
- 3. La conclusion de ces licences nationales s'inscrit dans le cadre plus général du projet de création d'une « Bibliothèque Scientifique Numérique » intitulé projet ISTEX (ci après dénommé le projet ISTEX).
- 4. Le projet ISTEX est un programme d'acquisition d'archives scientifiques dont le but est de créer une plateforme numérique aux meilleurs standards internationaux et accessible à partir de toutes les bibliothèques et établissements d'enseignements supérieurs français, ciaprès dénommée « la Plateforme ISTEX ». La Plateforme ISTEX a notamment pour objectifs de proposer, outre l'accès aux données et métadonnées disponibles, des services à valeur ajoutée basés sur le traitement des données en texte intégral (par exemple et de manière non limitative, interrogation en texte intégral sur les objets numériques indexés dans leur totalité, production de synthèse documentaire par analyse de sous-corpus individualisés pour l'occasion et auxquels sont appliquées des méthodes de texte-mining...). L'opérateur chargé de la mise en place de la Plateforme ISTEX dans le cadre de ce projet est le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS).
- 5. L'Editeur a développé et exploite une base de données (la Base de données) contenant un ou plusieurs ensembles de données sur différents thèmes (les Données) décrite en annexe « Description de la Base de données ».
- 6. Dans le contexte exposé ci-dessus, l'ABES souhaite souscrire une licence nationale sur la Base de données et les Données de l'Editeur, et l'Editeur est intéressé de consentir une telle licence à l'ABES.
- 7. Cette licence est conclue dans le cadre du marché de prestations de services n°[...] relevant de l'article 35-II-8 du Code des marchés publics.
- 8. Après une phase de négociation, les parties se sont rapprochées sur les bases suivantes.

Article 2. Définitions

9. Les termes ci-dessous définis auront dans le cadre de la présente licence la signification suivante :



K

Page 4/26

M

- « Base de données » : une base de données est légalement définie comme un recueil de données ou d'autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. Ce terme désigne ici la Base de données de l'Editeur identifiée en annexe « Description de la Base de données » ;
- « Bénéficiaires » : personnes morales pour le compte desquelles la licence est souscrite à savoir l'ensemble des personnes ou organismes français publics ou privés ayant une activité d'enseignement supérieur ou de recherche, la BnF, ainsi que les bibliothèques publiques, notamment la BPI, et les écoles françaises à l'étranger (Ecole française de Rome, école française d'Athènes, Institut français d'archéologie orientale du Caire, école française d'Extrême-Orient, Casa de Velázquez à Madrid).
- « Configuration d'accès » : ensemble des moyens matériels et logiciels permettant d'accéder aux Données via la plateforme de l'Editeur et détaillé à l'annexe « Modalités d'accès » ;
- « Documentation »: désigne les informations afférentes à la façon dont sont structurées les Données, figurant à l'annexe « Description de la Documentation » ; la Documentation est remise à l'ABES par l'Editeur, dans le cadre du présent contrat ;
- « Données » : informations, documents ou autres éléments, y compris les métadonnées, contenus dans la Base de données. Les Données sont plus amplement définies à l'annexe « Description de la Base de Données». Les Données sont livrées par l'Editeur sur support physique. Les modalités d'accès aux données sont définies à l'article « Les Données ». Les droits concédés sur ces données sont énumérés à l'article « Droit de propriété » du contrat de licence ;
- « Droit d'accès » : droit de consulter, d'utiliser, d'extraire et de réutiliser, sous réserve de ce qui est prévu à l'article « Droit de propriété » du présent contrat la Base de données et/ou les Données pour un usage pédagogique et de recherche, ou pour un usage personnel à des fins privées ;
- « Métadonnées » : ensemble structuré d'informations techniques, de gestion et de description attaché à une donnée servant à décrire les caractéristiques des Données en vue de faciliter leur repérage, leur gestion, leur consultation, leur usage ou leur préservation;
- « Plateforme ISTEX » : plateforme informatique permettant l'accès à et le traitement de l'information créée dans le cadre du projet de Bibliothèque Scientifique Numérique ISTEX visé en préambule, et qui sera opérée par le CNRS ;
- « Titre » : nom donné à un élément contenu dans la Base de données ;
- « Utilisateur autorisé»: s'entend de toute personne membre temporaire ou permanent d'un Bénéficiaire, y compris les membres affectés en vertu d'un programme d'échange, pour la durée de cet échange, et y compris les membres du public autorisés par un Bénéficiaire à accéder à la Base de données par le réseau d'un Bénéficiaire conformément au présent contrat ou à accéder aux Données de l'Editeur via la Plateforme ISTEX.





Page 5/26



Article 3. Objet

10. La présente licence a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Editeur concède aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés un Droit d'accès à la Base de données et aux Données conformément aux articles « Modalités d'accès », « Données » et « Droit de propriété ».

Article 4. Documents contractuels

11. Les documents contractuels du marché, dont la présente licence fait partie, et leur hiérarchie sont définis à l'article « Documents contractuels » du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché n°2014-02.

Article 5. Durée – Entrée en vigueur

5.1. Durée de la licence

- 12. La présente licence entre en vigueur à compter de la notification du marché dont la présente licence fait partie intégrante.
- 13. La présente licence, et le Droit d'accès y afférent, sont consentis pour toute la durée légale, actuelle ou future, des droits de propriété intellectuelle sur la Base de données et les Données, qu'il s'agisse du droit d'auteur ou du droit du producteur de base de données.

5.2. Durée du droit d'accès à la base de données

14. L'Editeur concède un Droit d'accès distant à sa Base de données, à titre gratuit, pour une durée de cinq (5) ans reconductible deux fois selon les mêmes conditions.

Article 6. Base de données

6.1. Hébergement par l'Editeur

15. La Base de données sera accessible via le site internet de l'Editeur dont l'adresse est indiquée à l'annexe « Modalités d'accès ».

6.2. Utilisateurs autorisés

- 16. Les Utilisateurs autorisés selon la définition prévue à l'article « Définitions » sont autorisés à accéder à la Base de données et à utiliser les Données conformément à l'article «Droits concédés ».
- 17. L'accès à la Base de données par les Utilisateurs autorisés se fera de manière simultanée et le nombre de connexion sur la base des adresses IP des Bénéficiaires, ainsi que via un mécanisme de propagation d'identité (par exemple Shibboleth) sera illimité.



K

Page 6/26



6.3. Identification des Bénéficiaires et des Utilisateurs autorisés

- 18. Dès signature du présent contrat, l'Editeur concède aux Utilisateurs autorisés un droit d'utilisation à distance de sa Base de données. Les Bénéficiaires ne partageront pas l'accès avec des tiers non éligibles à la qualification d'Utilisateur autorisé, que ce soit directement ou indirectement.
- 19. Les Bénéficiaires limiteront strictement l'accès distant aux Utilisateurs autorisés. Le contrôle des identités se fera sur la base des adresses IP des Bénéficiaires, ainsi que via un mécanisme de propagation d'identité (par exemple Shibboleth). L'ABES communiquera à l'Editeur la liste des adresses IP des Bénéficiaires. Pour les bibliothèques publiques, l'ABES centralisera le contrôle d'accès par le biais d'un reverse-proxy. L'Editeur se réserve le droit de vérifier auprès de l'ABES, par tous les moyens légaux, la régularité des accès par rapport à ce qui est contractuellement prévu. Pour les bibliothèques publiques, l'accès aux Données et à la base de Données ne pourra se faire que depuis leurs propres locaux.
- 20. A la notification du marché, l'ABES transmettra à l'Editeur les adresses IP des Bénéficiaires en sa possession. L'Editeur s'engage à ouvrir les accès à la Base de données aux Bénéficiaires dont les adresses IP lui auront été fournies par l'ABES dans un délai maximum de quatre (4) semaines à compter de la fourniture.
- 21. Par la suite, l'ABES fournira à l'Editeur les adresses IP collectées auprès des autres Bénéficiaires, par vague mensuelle. L'Editeur disposera à chaque transmission d'un délai de trois (3) semaines pour ouvrir les accès concernés.
- 22. Il appartient aux Bénéficiaires d'informer les Utilisateurs autorisés des conditions d'accès et des usages autorisés de la Base de données de l'Editeur et de la présente licence.
- 23. Les Bénéficiaires s'engagent informer l'Editeur sans délai si la sécurité de leurs accès a été compromise.

6.4. Disponibilité de la Base de données

- 24. L'Editeur s'engage à rendre accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sa Base de données, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente licence, sous réserve des dispositions décrites ci-dessous.
- 25. Le taux maximal d'indisponibilité de l'accès à la Base de données de l'Editeur s'élèvera à trois (3) journées maximales par an, soit 72 heures par an, hors intervention technique ou de maintenance planifiée. Ces délais s'entendent à l'exception des défaillances techniques extérieures au système de l'Editeur (réseau de télécommunication, etc.) et des cas de force majeure décrits à l'article « Force Majeure ».
- 26. L'Editeur, sous réserve d'en informer l'ABES un jour ouvrable au préalable par email, se réserve le droit de fermer l'accès à la Base de données, afin de réaliser des interventions techniques ou de maintenance étant précisé que l'Editeur devra planifier ces interventions pendant les périodes de faible affluence.



Page 7/26

hu

6.5. Configuration

27. La liste des matériels, équipements et fournitures nécessaires à une exploitation de la Base de données conforme aux règles de l'art est précisée en annexe« Modalités d'accès ».

Article 7. Données

7.1. Modalités d'accès

- 28. L'utilisation des Données sera sujette à ce qui est prévu à l'article « Droit de propriété » du présent contrat. L'Editeur reconnait qu'aucune mesure technique de protection (DRM) empêchant ou restreignant l'utilisation de la Base de données ou des Données ne sera mise en œuvre.
- 29. L'Editeur s'engage à s'assurer qu'une adresse URL pérenne soit attribuée pour chaque Titre de la Base de données.
- 30. Les Métadonnées seront livrées en XML et une DTD ou un schéma de données y seront associés. Elles devront inclure l'intégralité des informations bibliographiques disponibles. L'Editeur s'engage à fournir toutes les éventuelles mises à jour des Métadonnées sur une base mensuelle le cas échéant.
- 31. Les données (texte intégral) devront être livrées dans les formats utilisés par l'éditeur pour sa propre plate-forme. Elles seront fournies en XML et une DTD ou un schéma de données y seront associés. Si l'éditeur ne dispose pas de données en format XML pour sa propre plate-forme, les données pourront être fournies en PDF mode texte uniquement.
- 32. L'Editeur reconnaît que les Données et Métadonnées livrées sont dans un format manipulable permettant l'exercice des Droits Concédés décrits à l'article 9.2 de la présente Licence. Les caractères doivent utiliser le codage ISO-8859-1.
- 33. Données et Métadonnées seront livrées sur un support physique. L'Editeur s'engage à fournir la Documentation.

7.2. Hébergement des données

- 34. Dans le cadre du projet ISTEX, les Données seront hébergées sur la Plateforme ISTEX et accessibles sur cette Plateforme via internet par les Utilisateurs autorisés.
- 35. L'hébergement des Données sera assuré par le CNRS.

7.3. Normes et protocoles

36. Afin de faciliter l'échange de Données et notamment afin de faciliter la recherche des informations dans la Base de données l'Editeur s'engage à respecter les normes et protocoles référencés en annexe « Modalités d'accès ».





7.4. Conservation

- 37. Dans le cadre de la présente licence, l'Editeur s'engage à participer à un programme de conservation des Données à l'échelon international de type Portico ou CLOCKSS (Controlled Lots of Copies Keep Stuff Safe) et à charger des copies de sauvegarde dans ces archives permanentes.
- 38. Les Données devront faire l'objet d'un archivage pérenne par l'Editeur.
- 39. L'ABES est autorisée à établir deux (2) copies de sécurité (« dark archiving ») sous format analogique ou numérique et à les faire héberger conformément aux termes définis dans le présent contrat par un Bénéficiaire, à savoir l'institution suivante : le CINES (Centre Informatique National de l'enseignement supérieur) ou tout autre Bénéficiaire amené à reprendre ses missions.

Article 8. Documentation

- 40. La Documentation est remise par l'Editeur à l'ABES dans le cadre du présent contrat.
- 41. L'Editeur tient également à la disposition de l'ABES une documentation électronique disponible sur son site web, dont l'adresse figure à l'annexe « Modalités d'accès ».
- 42. La Documentation mise à disposition par l'Editeur est rédigée en langue anglaise.

Article 9. Droit de propriété

9.1. Droits de propriété sur la Base de données et les Données

43. L'Editeur garantit qu'il dispose de l'intégralité des droits nécessaires pour conclure le présent accord avec l'ABES. Tous les droits relevant de la propriété intellectuelle, incluant notamment et de manière non limitative droit d'auteur et droit sui generis du producteur de base de données, demeurent la propriété exclusive de l'Editeur. Aucun droit n'est concédé par l'Editeur à l'ABES à l'exception de ceux expressément cités dans cet accord.

9.2. Droits concédés

- 44. Dans le cadre du présent contrat, l'Editeur concède à l'ABES, aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés, à titre non-exclusif et pour le monde entier, les droits de propriété intellectuelle nécessaires et suffisants pour qu'ils puissent utiliser la Base de données et les Données telles que définies dans l'article « Définitions » de ce contrat.
- 45. Les droits concédés le sont pour la version disponible de la Base de données et des Données à la date de signature des présentes, ainsi que le cas échéant pour les nouvelles versions et les mises à jour.



Page 9/26



46. Sous réserve de la suite de cette licence, les droits spécifiques concédés par l'Editeur à l'ABES, aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés sont les suivants :

- utiliser la Base de données, effectuer des recherches, interroger et visualiser les Données, télécharger et imprimer, et utiliser les Données à des fins conformes aux missions des Bénéficiaires;
- télécharger et imprimer les Données, à des fins de promotion et de test des Données, ainsi que dans le cadre de la formation des Utilisateurs autorisés à l'utilisation de la Base de données ;
- représenter publiquement les Données, dans le cadre de supports de cours ou autres activités pédagogiques comme, à titre d'exemple, des séminaires, des conférences, des ateliers;
- reproduire les Données dans des travaux universitaires tels que les thèses et mémoires;
- reproduire ou représenter publiquement, par exemple sur un site internet les travaux et documents intégrant les Données dans les conditions mentionnées cidessus;
- fournir les Métadonnées à l'ensemble des Bénéficiaires afin qu'ils puissent les intégrer dans leur catalogue local ou leur outil de découverte. Les Métadonnées seront également fournies à l'ensemble des catalogues collectifs (à titre d'exemple le SUDOC et WorldCat).
- modifier le format des Métadonnées et les enrichir par ajout de contenus ou de liens.

47. Les droits spécifiques concédés dans le cadre de la mise en place de la plateforme ISTEX sont les suivants :

- concéder au CNRS le droit de charger les Données et les Métadonnées, communiquer les Données et les Métadonnées via un réseau sécurisé et plus spécifiquement via la Plateforme ISTEX, rendre les Données et les Métadonnées disponibles, fournir l'accès et permettre l'utilisation des Données et des Métadonnées, en conformité avec les termes et conditions du présent contrat ;
- concéder au CNRS et aux Bénéficiaires, le droit d'exposer les Données par l'intermédiaire d'un outil de découverte ou d'autres fournisseurs de services pour les bibliothèques dans la mesure où l'Editeur a conclu un accord avec les fournisseurs en question pour l'utilisation des Données;
- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit d'utiliser les Données sur la Plateforme ISTEX pour se livrer à des opérations de fouilles de texte (textmining et data-mining), conformément aux missions des Bénéficiaires.





- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit d'enrichir les Données par liaisons et annotations, fournir un accès libre aux Données annotées pour l'ensemble des Utilisateurs autorisés ;
- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit de mettre à disposition des tiers dans un but scientifique et non commercial, dans le cadre d'une licence libre permissive de type Creative Commons CC-BY-NC, version 3, des extraits enrichis ou annotés, dans la limite de 400 mots consécutifs au sein d'un même élément individuel des Données (article). Il est entendu que tout usage relevant des usages académiques, d'enseignement et de recherche, en ce compris la publication d'articles ou d'ouvrage, n'est pas considéré comme un usage commercial;
- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit de diffuser dans le cadre d'une licence libre de type Creative Commons, les résultats de recherches issus de l'exploitation des Données d'ISTEX (lexiques, ontologies, réseaux de connectivité lexicaux, thématiques, d'auteurs ou d'institutions par exemple), à l'exclusion des Données elles-mêmes:
- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit de diffuser dans le cadre d'une licence libre de type Creative Commons, les Métadonnées des documents support d'une recherche en vue de la présentation ou de la valorisation de recherches exploitant le corpus de Données d'ISTEX;

9.3. Restrictions d'usage

48. Ne sont pas autorisés :

- la rediffusion de la Base de données ;
- la rediffusion des Données en tant que telles, notamment sur les propres sites web des Bénéficiaires ou des Utilisateurs autorisés, indépendamment des travaux et documents intégrant ces Données réalisés conformément aux usages autorisés ;
- la revente des Données
- la concession de sous-licence par les Utilisateurs Autorisés, sauf afin de permettre la jouissance des droits concédés par l'Editeur;
- l'usage d'un robot ou d'un aspirateur de site web;
- l'utilisation de tout ou partie des Données à des fins lucratives, sans l'autorisation écrite préalable de l'Editeur
- tout droit et toute forme d'utilisation ou d'exploitation qui n'est pas expressément accordé ci-dessus.

Article 10. Statistiques d'utilisation

49. L'éditeur fournira à l'ABES des données statistiques d'usage compatible avec la dernière grecommandation COUNTER et ce conformément à l'annexe « Statistiques ».



Article 11. Garantie de jouissance paisible

- 50. L'Editeur garantit à l'ABES qu'il détient les droits lui permettant de concéder les droits tels que prévus à l'article « Droits concédés » du présent contrat.
- 51. L'Editeur garantit à l'ABES que la Base de données et les Données ne portent pas atteinte à un droit quelconque appartenant à des tiers. En particulier, l'Editeur garantit que la Base de données et les Données ne constituent pas en tout ou partie un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme.
- 52.L'Editeur garantit l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire auquel l'exécution du contrat aurait porté atteinte.
- 53.L'Editeur s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure quelle qu'en soit la forme, l'objet ou la nature qui serait formée contre l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés et qui se rattacherait directement ou indirectement à l'exploitation de la Base de données ou des Données.
- 54. L'Editeur prendra dans ce cadre à sa charge toute condamnation prononcée à l'encontre de l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés ainsi que les frais et honoraires exposés par ceux-ci pour leurs défense, l'ABES s'engageant de son côté à collaborer loyalement à l'action en communiquant à l'Editeur les éléments utiles à la défense qui seraient en sa possession.
- 55. L'Editeur indemnisera de même l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés contre les conséquences des troubles de toute nature subis par ceux-ci dans sa jouissance paisible, notamment dans le cas où une exploitation serait interdite, restreinte, ou soumise à contrepartie financière.

Article 12. Prix et facturation

- 56. L'ABES en sa qualité de souscripteur de la licence règle le prix à l'Editeur pour le compte des Bénéficiaires.
- 57. Les modalités de facturation sont définies dans le cahier des clauses administratives particulières.
- 58. Les prix sont indiqués dans l'acte d'engagement. Ils sont définis hors taxes et majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.



Article 13. Responsabilité

13.1. Responsabilité de l'Editeur

59. L'Editeur sera soumis à une obligation de résultat en ce qui concerne la fourniture de la Base de données et des Données ainsi que leur disponibilité, conformément à l'article 6.4 « Disponibilité de la Base de Données ».

13.2. Responsabilité des l'ABES, des Bénéficiaires, des Utilisateurs autorisés

13.2.1. Dispositions générales

- 60. Chaque Utilisateur autorisé n'est responsable que de ses propres actes et il appartient en conséquence à l'Editeur en cas d'utilisation non conforme de poursuivre la personne responsable notamment en se fondant sur l'adresse IP d'accès à sa Base de données.
- 61. L'ABES ne pourra être tenue pour responsable des utilisations faites de la Base de données et des Données par les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés.
- 62. L'ABES tient les Bénéficiaires informés de leurs obligations au titre de la présente licence nationale souscrite pour leur compte par la mise à leur disposition de cette licence.
- 63. Si l'ABES ou un Bénéficiaire ont connaissance d'une utilisation non-autorisée ou autre violation des droits de l'Editeur, ils s'engagent à en aviser l'Editeur, lequel sera autorisé à suspendre sous sa responsabilité tout accès à la Base de données au Bénéficiaire ou à l'Utilisateur autorisé contrevenant.

13.2.2. Dispositions particulières applicables une fois mise en place la Plateforme ISTEX

64. Une fois la Plateforme ISTEX opérationnelle et les Données hébergées sur cette plateforme, l'ABES s'assurera que l'opérateur chargé de la mise en place de la Plateforme ISTEX, le CNRS, se dotera d'outils techniques permettant de détecter des utilisations des Données contraires aux termes de la présente licence, notamment par l'intermédiaire des adresses IP.

Article 14. Réparation du préjudice

- 65. La responsabilité de l'Editeur pourra être engagée, dans les conditions de droit commun, à raison des dommages directs subis par l'ABES, les Bénéficiaires et leurs Utilisateurs autorisés.
- 66. En aucun cas, l'Editeur ou ses sous-traitants, d'une part, et l'ABES, les Bénéficiaires et leurs Utilisateurs autorisés, d'autre part, ne seront tenus responsables les uns envers les autres de toute perte de chiffre d'affaires ou de bénéfices ou de tout autre dommage indirect lié à l'utilisation de la Base de données et des Données.
- 67. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas:
 - (i) à tout dommage aux personnes résultant de la négligence de l'une des parties ;



Rage 13/26

(ii) aux cas de faute lourde et de dol.

Article 15. Assurance

68. L'Editeur s'engage à maintenir pendant la durée du présent contrat, à ses propres frais, une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle souscrite auprès d'une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable et à en justifier à toute demande de l'ABES.

69. Les conditions d'application de cette clause sont encadrées par l'article 9 du CCAG-FCS.

Article 16. Confidentialité

70. Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution du présent contrat, est soumise à une obligation de confidentialité. Les parties prennent toutes mesures particulières à la protection des documents et des supports de ces informations, quelles qu'en soient la nature ou la forme.

- 71. Chacune des parties s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale ou toute remise de documents à des tiers sans autorisation écrite et préalable de l'autre partie. Les parties adoptent toute mesure propre à faire respecter les stipulations du présent article par leurs préposés.
- 72. Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si le destinataire de l'information apporte la preuve que cette information, au moment de sa communication, est déjà en sa possession ou accessible au public. Elles cessent si le destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par lui, d'un tiers, licitement et sans faire l'objet d'une obligation de discrétion ou de confidentialité, ou est devenue accessible au public autrement que par violation des stipulations du présent article.
- 73. Par dérogation au présent article la divulgation d'informations relatives aux données d'utilisation non personnalisées à des fins statistiques ou internes est autorisée de même que l'accès aux documents qualifiés de documents administratifs selon la loi du la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public est applicable.

Article 17. Données à caractère personnel

17.1. Formalité préalable

74. Chacune des parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



17.2. Garantie

75. Chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

17.3. Droit des personnes

76. En application de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de modification et de rectification auprès de chaque partie concernée par la demande, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 18. Résiliation

18.1. Cas de résiliation

77. Le contrat pourra être résilié selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG-FCS, qui s'appliquent intégralement.

18.2. Conséquence de la résiliation sur les Données

- 78. A compter de la date de cessation des relations contractuelles, l'ABES s'engage à informer les bénéficiaires de la rupture des relations contractuelles.
- 79. En cas de résiliation du contrat, pour quelque cause qu'elle survienne, les Utilisateurs autorisés ne seront plus autorisés à accéder à la Base de données de l'Editeur dont l'adresse figure à l'Annexe « Modalités d'accès » à compter de la date de fin du contrat.
- 80. En revanche, les droits concédés à l'article 9.2 « Droits concédés » sur les données intégrées à la plateforme ISTEX et/ou réutilisées sous quelque forme que ce soit pendant la durée du contrat seront conservées par le CNRS et seront toujours accessibles aux Utilisateurs autorisés depuis la plateforme ISTEX ».

Article 19. Force majeure

- 81. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat.
- 82. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, le présent contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire des parties.
- 83. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

4

Page 15/26

MA

Article 20. Tolérance

- 84. Les parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.
- 85. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Article 21. Indépendance

- 86. Les parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte, de manière indépendante et ne seront pas considérées agent l'une de l'autre.
- 87. La présente licence ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des parties à l'autre partie.
- 88. Aucune des parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie.
- 89. En outre, chacune des parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

Article 22. Cession du contrat

- 90. La présente licence ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux sans l'accord de l'autre partie.
- 91. L'Editeur peut toutefois transmettre la présente licence en totalité dans le cadre d'une fusion-absorption, d'une scission ou d'un apport total ou partiel d'actif ou tout autre opération juridique de même nature ayant pour effet de transférer l'activité de l'Editeur.
- 92. L'Editeur peut également transférer ses obligations contractuelles à toute société qui ferait partie, actuellement ou dans le futur, du groupe de l'Editeur.
- 93. L'ABES serait quant à elle autorisée à céder le contrat si la mission qui lui a été confiée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche venait à être transférée à une autre entité administrative.

Article 23. Titre

94. En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.



Page 16/26

Mt

Article 24. Nullité

95. Si une ou plusieurs stipulations de la présente licence sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 25. Règlement des litiges

96. Les litiges sont réglés dans les conditions fixées par l'article « Litiges » du CCAP.

Article 26. Domiciliation

97. Pour l'exécution de la présente licence et sauf dispositions particulières, les parties conviennent de s'adresser toute correspondance à leur siège respectif.

Article 27. Loi

98. La présente licence est régie par la loi française.

99. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

Article 28. Annexes

100. La présente licence comprend les annexes suivantes :

- Annexe Description de la Base de données
- Annexe Description de la Documentation
- Annexe Modalités d'accès
- Annexe Statistique

Page 17/20

— 🗗 —

Article 29. **Signature**

Fait à Montpellier

En deux originaux

Pour L'ABES

Pour l'Editeur (IOP Publishing)

Nom

Nom

Qualité

Qualité

MANAGING DIRECTOR 31.83.2014 Clentry

Date

06.05214

Date

Signature

Signature

5515			1
0031-			
8949	Physica scripta	1970	2012
0031-			
9120	Physics education	1966	2012
0031-			
9155	Physics in medicine and biology	1956	2012
0034-			
6683	Review of physics in technology	1970	1972
0305-			
4624	Physics in technology	1973	1988
0143-		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	<u> </u>
0815	Clinical physics and physiological measurement	1980	1992
0967-			
3334	Physiological measurement	1993	2012
0368-	Journal of Nuclear Energy, Part C: Plasma Physics, Accelerators,		
3281	Thermonuclear Research	1959	1966
0032-			
1028	Plasma Physics	1967	1983
0741-			
3335	Plasma physics and controlled fusion	1984	2012
1009-			
0630	Plasma Science & Technology	1999	2012
0963-			i
0252	Plasma sources science & technology	1992	2012
1478-			
7814	Proceedings of the Physical Society of London	1874	1925
1475-		***************************************	
4878	Transactions of the Optical Society	1899	1932
0959-		***	
5309	Proceedings of the Physical Society	1926	1948
0370-			**************
1301	Proceedings of the Physical Society. Section B	1949	1957
0370-		,,	
1298	Proceedings of the Physical Society. Section A	1949	1957
0370-			
1328	Proceedings of the Physical Society	1958	1967
0368-	Journal of physics. B, Proceedings of the Physical Society. Atomic and		***************************************
3508	molecular physics	1968	1969
0368-			***************************************
3516	Journal of physics. C, Proceedings of the Physical Society. Solid state physics	1968	1969
0022-			*****************************
3689	Journal of physics. A, Proceedings of the Physical Society. General	1968	1972
0022-			
3719	Journal of physics. C. Solid state physics	1968	1988
0022-			
3700	Journal of physics. B. Atomic and molecular physics	1968	1987
0305-			***************************************
		1	
4608	Journal of physics F. Metal physics	1971	1988
4608 0301-	Journal of physics F. Metal physics	1971	1988



0305- 4616	Leave I of physics C. Naules physics	4075	1000
The second second second	Journal of physics G. Nuclear physics	1975	1988
0305- 4470	leurnal of physics A most beneatical and gapage	1075	2000
0953-	Journal of physics. A, mathematical and general	1975	2006
4075	lournal of physics B. Atomic molecular and optical physics	1000	2012
0953-	Journal of physics. B, Atomic molecular and optical physics	1988	2012
8984	Issumal of abusing Condensed weather	1000	2012
0954-	Journal of physics. Condensed matter	1989	2012
3899	laurnal of physics C. Nyelson and particle physics	1000	2012
1751-	Journal of physics. G, Nuclear and particle physics	1989	2012
8113	lournal of physics A. Mathematical and theoretical	2007	2012
0954-	Journal of physics. A, Mathematical and theoretical	2007	2012
8998	Quantum antice	1000	1004
	Quantum optics	1989	1994
1355- 5111	Overthous and somiological aution	1005	1000
ANTENTONING AND AND	Quantum and semiclassical optics	1995	1998
1464-	laward of ordina B. Overtween and consideration and in	1000	2005
4266	Journal of optics. B, Quantum and semiclassical optics	1999	2005
0034- 4885	Departs on anomas in abusing	1024	2012
	Reports on progress in physics	1934	2012
0036-	Duration about itself unviewe	1000	2012
021X	Russian chemical reviews	1960	2012
0036-	Duraing weath anathral agency	4050	2042
0279	Russian mathematical surveys	1960	2012
0025-	Mathamatica of the UCCD Chamile	4067	1000
5734	Mathematics of the USSR. Sbornik	1967	1993
1064- 5616	Durgian Agademy of Sciences Chamile Mathematics	1003	1005
	Russian Academy of Sciences. Sbornik Mathematics	1993	1995
1064- 5616	Sbornik: Mathematic	1000	2012
AND STREET SECTION SECTION SECTION	Sportiik: Mathematic	1996	2012
1468-	Coionea and to denology, of advanced metavials	2000	2012
6996 1005-	Science and technology of advanced materials	2000	2012
0841	Science Foundation in China	1003	2012
0268-	Science Foundation in China	1993	2012
1242	Semiconductor science and technology	1096	2012
0964-	Semiconductor science and technology	1986	2012
1726	Smart materials and structures	1992	2012
0049-	Silial Ciliateriais and structures	1992	2012
1748	Soviet journal of quantum electronics	1971	1992
1063-	Joviet Journal of quantum electronics	19/1	1992
7818	Quantum electronics	1993	2012
0038-	Quantum electronics	1993	2012
5670	Soviet physics. Uspekhi	1958	1992
1063-	Sorrer physics, Copenii	1938	1332
7869	Physics Uspekhi	1993	2012
0953-	ттубов обрект	1393	2012
2048	Superconductor science and technology	1988	2012
1755-	superconductor science and technology	1388	2012
1307	IOP conference series. Earth and environmental science	2008	2012
1757-			
1/3/-	IOP conference series. Materials science and engineering	2009	2012



8981			
1742-			
6588	Journal of physics. Conference series	2004	2012
e-ISSN			
2043-			
6262	Advances in Natural Sciences: Nanoscience and Nanotechnology	2010	2012
e-ISSN			
1749-			
4699	Computational science and discovery	2008	2012
e-ISSN			
1367-			
2630	New Journal of Physics	1998	2012
e-ISSN			
1748-			
9326	Environmental Research Letters	2006	2012
e-ISSN			
1742-			
5468	Journal of Statistical Mechanics: Theory and Experiment	2004	2012
e-ISSN			
1748-			
0221	Journal of Instrumentation	2006	2012
e-ISSN			
1475-			
7516	Journal of Cosmology and Astroparticle Physics	2003	2012

Annexe Description de la Documentation

101. Chaque livraison doit être accompagnée d'un document précisant de façon la plus précise et la plus exhaustive possible :

- Une référence au contrat signé, des contacts (notamment un correspondant technique) chez l'éditeur et une datation des données.
- Le type de documents contenu dans la livraison (Titre de périodiques, E-book, Book Series, Dictionnaire, ...)
- Pour chaque type de document, il faudra préciser le nombre total d'éléments et de sous éléments. Par exemple pour un titre de périodique, la couverture (date de début : date de fin), le nombre de volumes, de numéros, et d'articles et de PDF associés.
- Si pour un type de document, la DTD a changé de version au cours du temps, il faudra une table associant pour chaque période, la version de DTD qui correspond aux métadonnées.
- Une description du format des données, c'est à dire l'organisation des données sur le disque (ex ISSN/Année/volume/Numero/...).
- Si une nomenclature spécifique est utilisée, une description de celle-ci sera demandée (<u>ex VOL=Year.VolumeID</u>)

102. Avant la signature du contrat, l'éditeur s'engage à fournir les éléments cités cidessus ainsi qu'un jeu de test comprenant au moins 1% de chaque type de données conformes aux descriptions qu'il en fera et au schéma de données associé.

In Page 24/26

Annexe: Statistiques

106. Les statistiques globales devront être rendues disponibles par l'Editeur à l'ABES sur une base mensuelle, à l'adresse http://stats.iop.org/counter.

107. Les statistiques devront être rendues disponibles par l'Editeur à chaque Bénéficiaire sur une base mensuelle, à l'adresse http://stats.iop.org/counter.

108.Les statistiques fournies par l'Editeur devront être compatibles avec la dernière recommandation COUNTER en vigueur.

109.Les données statistiques devront pouvoir être moissonnées par le protocole SUSHI afin de permettre l'interopérabilité des données statistiques applicable dans le cadre du projet COUNTER.

110.D'une manière générale, l'Editeur s'engage à respecter les normes et recommandations futures élaborées conjointement par les bibliothécaires et les éditeurs.

111.De la même manière, l'ABES fournira à l'Editeur selon les mêmes modalités visées cidessus, les statistiques d'usage de chaque Bénéficiaire de la Plateforme ISTEX.

—— Qı ——

Page 26/26

Annexe Description de la Base de données

3/	02 13	26 03 20	1]
1	US .	20	0
	Date début	Date fin	1

Print			
ISSN	Titre	Date début	Date
1004-	Title	debut	du
423X	Acta Physica Sinica. Overseas ed.	1992	1999
1009-		1332	1333
1963	Chinese Physics	2000	2007
1674-			
1056	Chinese Physics B	2008	2012
1674-			
1137	Chinese Physics C	2008	2012
1758-			
5082	Biofabrication	2009	2012
1748-	Another a particular agents and a second		
3182	Bioinspiration & biomimetics	2006	2012
1748-	central or physical Library in the transfer of the second	3.6	te i
6041	Biomedical materials	2006	2012
1009-	Chimana laumal of Astronomy and Astronomy in	2004	2000
9271 1674-	Chinese Journal of Astronomy and Astrophysics	2001	2008
4527	Research in Astronomy and Astrophysics	2009	2012
0256-	Research in Astronomy and Astrophysics	2009	2012
307X	Chinese Physics Letters	1984	2012
0264-	d a sum are all the sum of the su	1301	2012
9381	Classical and quantum gravity	1984	2012
0253-	gargoma in the annual annual for prevention and adaptive		
6102	Communications in Theoretical Physics	1982	2012
0967-	v samentalit covaza se	- 58	10
1846	Distributed systems engineering	1993	1999
0295-	Elizabrioki Elizabrioki	M	
5075	Europhysics letters (EPL)	1986	2012
0143- 0807	European journal of physics	1980	2012
0169-	European journal or physics	1980	2012
5983	Fluid dynamics research	1986	2012
0266-	Virginaria	1500	ZOIZ
5611	Inverse problems	1985	2012
1752-	to a supplementation of the supplementation o	0.8	
7155	Journal of breath research	2007	2012
1742-	Reciville reyor allowed	88	
2132	Journal of geophysics and engineering	2004	2012
1126-	The Leading to Leading	4635	
6708	The Journal of high energy physics	1997	2009
0960- 1317	Journal of micromechanics and microengineering	1001	2012
1741-	Journal of fine office dames and fine foetgineering	1991	2012
2560	Journal of neural engineering	2004	2012
0508-		2004	2012
3443	British journal of applied physics	1950	1967

0262- 8171	British journal of applied physics. Journal of physics D	1968	1969
0022-			
3727	Journal of physics. D, Applied physics	1970	2012
0260-			
2814	Journal of the Society for Radiological Protection	1981	1987
0952-			
4746	Journal of radiological protection	1988	2012
0368-			
4253	Journal of scientific instruments	1923	1947
0368-			
4261	Journal of scientific instruments and of physics in industry	1948	1949
0950-			
7671	Journal of scientific instruments (1950-1967)	1950	1967
0950-			
1290	Journal of physics. E, Journal of scientific instruments	1968	1969
0022-			
3735	Journal of physics. E, Scientific instruments	1970	1989
0957-		1000	
0233	Measurement science & technology	1990	2012
0253-	Denderstingshee (Chinese Leaveshee Coming to the A	4000	2000
4177	Bandaoti xuebao (Chinese Journal of Semiconductors)	1980	2008
1674- 4926	Journal of Semiconductors	2000	2012
0025-	Journal of Semiconductors	2009	2012
5726	Mathematics of the USSR. Izvestija	1967	1002
1064-	Whathematics of the OSSK. Izvestija	1967	1992
5632	Russian Academy of Sciences. Izvestiya Mathematics	1993	1995
1064-	reasonant readerny of selectices. Izvestrya matricinaties	1555	1555
5632	Izvestiya: Mathematics	1995	2012
0026-		1333	ZOIZ
1394	Metrologia	1965	2012
0965-	2 (FB) 8 (FB) 8 (FB)	300 100 103	
0393	Modelling and simulation in materials science and engineering	1992	2012
0957-	1 10 (201) 10 (201) 10 (10 (201) 10 (201) 10 (201)	MORES TO	
4484	Nanotechnology	1990	2012
0951-	TE HOR VENTURAL	D ISUB 1 28	
7715	Nonlinearity	1988	2012
0029-			96
4780	Nouvelle revue d'optique appliquée	1970	1972
0335-		100	
7368	Nouvelle revue d'optique	1973	1976
0150-			
536X	Journal of optics	1977	1998
0963-			1
9659	Pure and applied optics	1992	1998
1464-	TO A STATE OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE PART	ENSULA I	
4258	Journal of optics. A, Pure and applied optics	1999	2009
2040-			
8978	Journal of optics	2010	2012
0029-	Nuclear fusion	1960	2012

